



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N° DE2023-32

DECISION
Remboursement de frais aux agents

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur Coteaux du Comminges,

Vu l'article L 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au conseil communautaire la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 prise en application de cet article ;

Et notamment l'alinéa lui déléguant la possibilité « de prendre toute décision concernant le remboursement des frais réels des élus et des agents dans le cadre de leur mission »

Considérant les dépenses engagées par Monsieur Stéphane SEILHAN agent de la Communauté de Communes, dans le cadre de la conférence intracommunautaire PLUI, qui s'est tenue le 3 octobre 2023,

DECIDE

- **DE REMBOURSER** la somme de 115.60 € net au réel à Monsieur Stéphane SEILHAN, correspondant aux frais de repas payés dans le cadre de la conférence intracommunautaire PLUI du 3 octobre 2023,
- **DE SIGNER** tout document nécessaire à ce remboursement.

Fait à Saint-Gaudens, le 09 octobre 2023

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC

